

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NESIC (No 4)

(Recours en révision)

Jugement No 796

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 772 formé par M. Cedomir Nesic le 15 août 1986;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le 19 juin 1985, le Tribunal a rejeté une requête par laquelle M. Nesic demandait la transmission d'une plainte à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, l'annulation de l'élection du Directeur général et l'octroi de dommages-intérêts; le Tribunal considéra cette requête comme irrecevable, les conclusions prises par son auteur ne se rattachant pas aux fonctions qu'il avait exercées au service de l'Organisation (jugement No 661). Puis, le 14 novembre 1985, le Tribunal a refusé de communiquer à la Conférence générale un recours extraordinaire formé par M. Nesic (jugement No 709). Enfin, le 12 juin 1986, le Tribunal écarta une nouvelle requête de M. Nesic pour les motifs développés dans le jugement No 661; il releva de plus qu'il ne lui appartenait pas de conseiller le requérant quant à l'organe compétent pour se saisir de ses réclamations (jugement No 772).

Le 15 août 1986, M. Nesic a déposé un mémoire qui s'intitule "L'exception à propos de jugement No 772" et peut être considéré comme un recours en révision dirigé contre ce jugement.

2. M. Nesic reproche au Tribunal d'avoir renoncé, sans invoquer de motifs, à ordonner un échange d'écritures et un débat oral. Point n'est besoin de se demander si et à quelles conditions un vice de procédure entraîne la révision d'un jugement. Il suffit de constater ici que le jugement No 772 reprend l'argumentation du jugement No 661 et qu'en conséquence, il était aussi inutile d'inviter l'Organisation à s'expliquer que de convoquer les parties à une audience.

3. En second lieu, M. Nesic fait grief au Tribunal de dénier aux anciens fonctionnaires le droit d'émettre des prétentions sans rapport avec l'activité qu'ils ont cessé d'exercer. Il s'agit là, toutefois, d'un problème juridique dont la solution, fût-elle erronée, n'est pas susceptible d'être révisée. Au reste, la manière de voir du Tribunal se justifie non seulement pour les raisons exposées dans le jugement No 661, mais aussi au regard du bon sens : un requérant ne saurait s'immiscer dans des contestations qui ne le touchent nullement et concernent uniquement l'Organisation qu'il a quittée.

4. Finalement, M. Nesic se plaint de n'avoir pas reçu le conseil qu'il avait sollicité au sujet de l'organe compétent pour connaître de ses réclamations. Il soulève ainsi, de nouveau, une question de droit que le Tribunal n'a pas à réexaminer dans une procédure de révision. D'ailleurs, en déclarant qu'il ne peut pas s'adresser à un autre organe qu'au Tribunal, M. Nesic reconnaît lui-même qu'il n'avait pas besoin du conseil qu'il n'a pas obtenu.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.